

RÈGLEMENT NO 320 RELATIF À LA CONSTITUTION, AU FONCTIONNEMENT ET À LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS DU COMITÉ ADMINISTRATIF DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES BASQUES, ABROGEANT LES RÈGLEMENTS NUMÉROS 2, 24, 141, 142 ET 222

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté (ci-après « la MRC ») est régie par le **Code municipal du Québec** et les lois qui s’y rattachent;

ATTENDU QUE le Conseil de la MRC peut, par règlement, constituer un comité administratif et lui déléguer certaines compétences;

ATTENDU QUE les règlements antérieurs concernant le Comité administratif ont fait l’objet de plusieurs remplacements successifs et qu’il y a lieu de les regrouper, de les moderniser et de les rendre plus clairs;

ATTENDU QU’un avis de motion a été donné par M. Michel Colpron lors de la séance du 19 février 2026, conformément à la loi;

EN CONSÉQUENCE,

Sur une proposition de M. Marc Brunelle,

Il est résolu à l’unanimité des membres présents :

QUE le Conseil de la MRC des Basques statue et décrète par le présent règlement no 320 ce qui suit :

Article 1 – Objet

Le présent règlement a pour objet :

- de constituer le Comité administratif de la MRC;
- d’en déterminer la composition et le quorum;
- d’établir ses règles générales de fonctionnement;
- de définir les pouvoirs et compétences délégués par le conseil.

Article 2 – Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par :

- **Conseil** : le Conseil de la Municipalité régionale de comté;
- **Comité administratif** : le comité constitué en vertu du présent règlement;
- **Préfet** : le préfet de la MRC, élu ou désigné conformément à la loi.

Article 3 – Constitution du Comité administratif

Est constitué, par le présent règlement, un Comité administratif de la MRC, conformément aux dispositions du Code municipal du Québec.

Article 4 – Limites de la délégation

La délégation de pouvoirs prévue au présent règlement ne peut avoir pour effet :

- d'autoriser le Comité administratif à exercer une compétence que la loi réserve exclusivement au Conseil;
- de contrevenir aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur;
- d'engager la MRC au-delà des limites financières ou administratives fixées par la loi ou par le Conseil.

Article 5 – Principe général

Le Conseil délègue au Comité administratif l'exercice de toute compétence qu'il est habilité à exercer par résolution, dans la mesure permise par le Code municipal du Québec et les lois connexes.

Article 6 – Composition

Le Comité administratif est composé du préfet, du préfet suppléant, de l'ensemble des mairesses et maires ou des mairesses et maires suppléants dûment nommés par résolution du conseil de la municipalité en remplacement des mairesses et maires en leur absence.

Article 7 – Remplacement et vacance

Le Conseil peut, en tout temps, pourvoir au remplacement ou à la nomination de tout membre du Comité administratif, conformément aux dispositions légales applicables.

Article 8 – Quorum

La majorité des membres du Comité administratif constitue le quorum.

Article 9 – Réunions

Le Comité administratif se réunit :

- sur convocation du préfet ou du préfet suppléant;
- aussi souvent que nécessaire pour l'exercice des compétences qui lui sont déléguées.

Article 10 – Procès-verbaux

Un procès-verbal doit être rédigé pour chaque séance du Comité administratif.
Tous les procès-verbaux du Comité administratif doivent être déposés au Conseil de la MRC pour information et entérinement, lorsque requis par la loi.

Article 11 – Situations d’urgence

En situation d’urgence, le Comité administratif peut prendre toute décision nécessaire à la protection des personnes, des biens ou des services essentiels, sous réserve des limites prévues par la loi et des crédits disponibles.

Article 12 – Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement antérieur relatif à la constitution ou à la délégation de pouvoirs du Comité administratif, notamment les règlements portant les numéros 2, 24, 141, 142 et 222, ainsi que toute disposition incompatible.

Article 13 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Entrée en vigueur le 19 mars 2026

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Trois-Pistoles,
Le 19 mars 2026

Philippe Massé
Directeur général et greffier-trésorier
MRC des Basques